

Exigences pour l'obtention du certificat VITISWISS 2011

CA. Exigences envers le viticulteur

CA.1. LE CANDIDAT EST MEMBRE D'UNE ASSOCIATION REGIONALE ET A PARTICIPE AU NOMBRE MINIMUM DE REUNIONS FIXE PAR L'ASSOCIATION REGIONALE.

Le viticulteur est membre d'une association régionale de Vitiswiss et doit participer à au moins une réunion par année hors Assemblée Générale. Chaque association régionale peut exiger un nombre plus élevé de réunions annuelles.

CA.2. POUR OBTENIR LE CERTIFICAT VITISWISS, LE VITICULTEUR A APPLIQUE LES EXIGENCES DE BASE POUR LA 2EME ANNEE.

Pour obtenir le certificat, le viticulteur doit avoir appliqué les exigences de base de Vitiswiss sur l'ensemble de la surface viticole, à l'exception des surfaces cultivées selon les principes de la culture biologique. En outre, il doit avoir été contrôlé durant au moins deux saisons successives, le certificat pouvant être obtenu en fin de deuxième saison pour autant que les exigences de base et les exigences pour le certificat Vitiswiss soient respectées cette année-là. Les contrôles sur le terrain seront effectués dans toutes les exploitations qui demandent le certificat pour la première fois, dans toutes les exploitations dans lesquelles des manquements ont été constatés et dans au moins 30% des autres exploitations choisies au hasard.

CA.3. ETABLISSEMENT D'UNE FENETRE TEMOIN BALISEE SUR UNE PARCELLE HOMOGENE POUR LA FUMURE, L'HERBICIDE, UNE MALADIE OU UN RAVAGEUR IMPORTANT POUR LA REGION, UNE NOUVELLE TECHNIQUE CULTURALE OU POUR UNE PRATIQUE CULTURALE EN RELATION AVEC LA REDUCTION DE L'IMPACT DES MALADIES. EXCEPTION : EN CAS D'ABSENCE DE TRAITEMENT CONTRE LE BOTRYTIS, L'EXCORIOSE, LE ROUGEOT OU CONTRE LES RAVAGEURS OU D'ABSENCE DE FUMURE OU D'HERBICIDE SUR L'ENSEMBLE DE L'EXPLOITATION, AUCUNE FENETRE TEMOIN N'EST REQUISE.

Pour obtenir le certificat, le viticulteur doit établir une fenêtre témoin. L'établissement de ces fenêtres est un outil de formation continue et d'expérimentation pour le viticulteur permettant de juger de la pertinence d'une intervention ou de l'efficacité d'un produit de traitement ou d'un engrais. Pour les maladies, il faut mettre en place une surface de 50 m² minimum, exempt de fongicide contre la maladie visée (excoriose, rougeot, botrytis). Ces fenêtres n'ont pas de sens pour des maladies à comportement explosif (mildiou, oïdium). Pour les ravageurs, la fumure au sol et les herbicides, il convient de porter cette surface minimale à 200 m². Ces surfaces seront correctement balisées et feront l'objet d'observations (taux d'attaque, vigueur...). Sur le terrain, la fenêtre témoin fumure doit être différenciée de la fenêtre témoin phytosanitaire.

CB. Sols et fumure

CB.1. L'EPOQUE DE L'APPORT DE N MINERAL EST COMPRISE ENTRE LE DEBOURREMENT ET FIN JUIN.

L'application de la fumure azotée minérale n'est autorisée que du débourrement à fin juin. Les besoins de la vigne en N sont très importants autour de la floraison. La date du débourrement de la parcelle la plus précoce est à noter dans le journal d'exploitation.

CB.2. LA FUMURE K₂O ET Mg CORRESPOND AUX NORMES CORRIGÉES SUR LA BASE DE L'ANALYSE DE SOL ET/OU DU PLAN DE FUMURE.

La détermination de la fumure K₂O et Mg est faite selon les normes préconisées, les facteurs de correction étant liés à l'analyse du sol, à la plante et à la nature du sol.

Les normes de fumure exigées sont :

- K₂O 75 UNITÉS/HA
- Mg 25 UNITÉS/HA

P₂O₅ et N sont contrôlés dans le cadre des exigences de base (respectivement 20 unités/ha et 0 à 50 unités/ha).

Le Mg apporté dans un amendement calcaire n'est pas pris en considération.

La comptabilisation de K₂O et Mg se calcule sur 2 ans pour la fumure minérale et sur 5 ans pour la fumure organique, mentionnée dans un plan de fumure. Le bilan de K et Mg est calculé sur l'ensemble de l'exploitation, une tolérance maximale de +10% est admise.

Dans le cas d'une fumure de fond, celle-ci doit être justifiée par une analyse de terre portant sur la parcelle. Dans un tel cas, le bilan peut dépasser la tolérance maximale de +10% admise.

CB.3. UN APPORT DE MATIÈRE ORGANIQUE A ÉTÉ EFFECTUÉ POUR LES PARCELLES DONT LE TAUX DE MATIÈRE ORGANIQUE EST INFÉRIEUR À 1%. DANS CE CAS, UN PLAN DE FUMURE DOIT AVOIR ÉTÉ APPLIQUÉ.

L'apport de matière organique se fera en fonction de la richesse du sol en matière organique et de sa sensibilité à l'érosion, en tenant compte de la composition de l'amendement (teneur en éléments minéraux, métaux lourds). Le taux de matière organique du sol (2-20 cm) doit être d'au moins 1 %, de façon à maintenir une bonne structure, à lutter contre l'érosion et favoriser une activité biologique. Pour des valeurs inférieures, un plan de fumure approprié doit être appliqué. Lorsque des amendements organiques importants sont justifiés, l'apport d'éléments minéraux peut dépasser les normes.

CB.4. L'APPLICATION DE FUMURE FOLIAIRE A ÉTÉ RAISONNÉE.

L'utilisation de la fumure foliaire est possible lorsque des carences se manifestent ou des risques de carences sont prévisibles.

CB.5. PAS D'HERBICIDE RACINAIRE DE LA FAMILLE DES TRIAZINES.

L'utilisation d'herbicides racinaires de la famille des triazines (terbutylazine,) est interdite. Les herbicides de ce groupe peuvent se retrouver dans les nappes phréatiques et les eaux de ruissellement et constituent une source de pollution potentielle. Dans les vignobles, certaines adventices (amarante, morelle, vergerette) ont développé des résistances aux triazines.

CC. Qualité des raisins

CC.1. LE RAPPORT FEUILLE/FRUIT EST ÉQUILIBRÉ ET L'ÉTAT GÉNÉRAL DE LA VIGNE EST BON.

Le rapport surface externe du couvert végétal par kilo de raisin doit être au minimum de 1m²/kg. L'ensoleillement des grappes doit être raisonné en fonction du cépage et de la sensibilité à la pourriture grise. Les entassements et les défeuillages excessifs sont à éviter. Une aération de la zone des grappes est également importante pour une bonne pénétration des produits phytosanitaires et une prévention des maladies. La vigne ne

doit pas présenter de dégâts de ravageurs et/ou de maladies qui ont des conséquences graves pour la vigne et la qualité du raisin.

CC.2. POUR LES VIGNOBLES OU L'ARROSAGE S'AVERE INDISPENSABLE, UNE COMPTABILISATION DES APPORTS D'EAU EST EFFECTUEE ET DUMENT DOCUMENTEE (QUANTITES ET DATES). L'ARROSAGE EST LIMITE DE LA FLORAISON A LA VERAISON.

L'arrosage est limité aux zones sèches (en moyenne pluriannuelle moins de 700 mm de précipitations annuelles). Aucun arrosage ne sera effectué avant floraison et après véraison, à l'exception des jeunes vignes (1-3 ans) et des vignes enherbées dans les zones sèches (en moyenne pluriannuelle moins de 700 mm de précipitations annuelles). Dans les autres cas, l'arrosage devra être justifié par un service officiel. Les quantités d'eau apportées et la fréquence des arrosages sont relevées dans le journal d'exploitation.

CD. La protection phytosanitaire

CD.1. L'APPORT DE CUIVRE EST INFERIEUR OU EGAL A 3 KG/HA/AN SUR L'ENSEMBLE DE LA SURFACE VITICOLE.

Le cuivre est un métal lourd qui s'accumule dans le sol et peut à long terme réduire la fertilité du sol.

CD.2. REGLAGE ET ADAPTATION REGULIERE DE L'APPAREIL DE PULVERISATION EN FONCTION DE LA CROISSANCE DE LA VIGNE.

Une bonne répartition des produits phytosanitaires dans le feuillage tout en minimisant les risques de dérive en-dehors du vignoble n'est possible que lorsque le pulvérisateur est réglé de façon optimale et adapté au développement végétatif de la vigne. Un auto-contrôle régulier, mais au moins annuel, en relevant les paramètres de réglage dans le cahier d'exploitation (voir journal d'exploitation point 7) permet de déterminer d'éventuels problèmes techniques (buses ou filtres obstrués, angle des buses et des déflecteurs inapproprié, etc...). Pour les atomiseurs à dos et les guns, il est également déterminant de connaître le volume/hectare appliqué en fonction de la phénologie.

CD.3. ELIMINATION DES CEPS ATTEINTS D'ESCA ET D'EUTYPIOSE. EVACUATION DES SOUCHES MORTES.

Seules les mesures prophylactiques sont en mesure de limiter l'extension de l'esca et de l'eutypiose. La suppression des souches mortes constitue la mesure prophylactique la plus efficace. Ces souches ne doivent pas être stockées à proximité des parcelles et doivent impérativement être protégées des précipitations pour un stockage prolongé.

CD.4. EMPLOI EXCLUSIF DE FONGICIDES DE LA CLASSE N ENVERS LES TYPHLODROMES. LE SOUFRE POUDRE EN CURATIF CONTRE L'OÏDIUM EST AUTORISE.

Pour obtenir le certificat, le viticulteur n'emploiera que des fongicides neutres (Classe N), à l'exception du soufre. Le soufre en poudrage peut être appliqué comme mesure curative contre l'oïdium, malgré sa toxicité moyenne envers les typhlodromes. L'utilisation exclusive de fongicides neutres (Classe N) envers les acariens prédateurs, permet de maintenir les populations de typhlodromes à un niveau élevé tout au long de la saison. En dessous d'une moyenne de 0,5 acarien prédateur par feuille, l'efficacité de la lutte biologique contre les araignées jaunes et rouges peut être menacée.

CD.5. ENTREPOSAGE CORRECT DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES



Les produits phytosanitaires sont des substances chimiques pouvant avoir des effets indésirables sur l'environnement et l'être humain. Il convient d'entreposer les substances et préparations en tenant compte des indications figurant sur l'emballage et, le cas échéant, sur la fiche de sécurité. **LES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES DOIVENT ÊTRE ENTREPOSÉES DE MANIÈRE CLAIRE ET ORDONNÉE, À L'ÉCART DES AUTRES MARCHANDISES.** Tout entreposage à proximité immédiate de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux ou de produits thérapeutiques est interdit. Les substances et préparations susceptibles d'interagir en provoquant des réactions dangereuses doivent être entreposées séparément les unes des autres. **LES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS PARTICULIÈREMENT DANGEREUSES DOIVENT ÊTRE CONSERVÉES HORS D'ACCÈS DES PERSONNES NON AUTORISÉES (SOUS CLÉ).**

CE. Environnement et biodiversité

CE.1. L'UTILISATION DES FILETS DE PROTECTION CONTRE LES OISEAUX EST CONFORME AUX RECOMMANDATIONS.



La fiche technique *éditée par ACW* donne des indications utiles à ce sujet. Les recommandations de cette fiche doivent être mises en œuvre et suivies. *Les surfaces protégées par des filets sont mentionnées.*

CE.2. ABSENCE D'HERBICIDE SUR LES ZONES DE TOURNIERES ET LES CHEMINS D'ACCES PRIVÉS.

L'enherbement des tournières et des chemins d'accès privés ne constituent pas une concurrence directe pour la culture et joue un rôle dans la protection contre l'érosion. Ces zones constituent également des réservoirs intéressants pour la faune auxiliaire.

CF. Efforts particuliers

CF.1. AU MOINS 4 EFFORTS PARTICULIERS PROPOSES PAR VITISWISS ONT ETE SATISFAITS.

Consulter la liste récapitulative des efforts particuliers.

Berne, le 25 novembre 2010

Remarque :



Indique les modifications introduites en 2011 Les modifications sont en italique dans le texte.